

Cabinet du préfet

Service des sécurités

Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 19-2020-05-15-002

Portant autorisation d'accès aux plages, plans d'eau ou lacs
sur le département de la Corrèze à partir du samedi 16 mai 2020

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu les propositions des maires de : Affieux, Ambrugeat, Argentat sur Dordogne, Auriac, Beynat, Bugeat, Camps Saint Mathurin Léobazel, Chamberet, Champagnac la Noaille, Champagnac la Prune, Chaumeil, Egletons, Eygurande, Gumont, Lafage sur Sombre, Lagarde Marc la Tour, Lamongerie, Lappleau, Laval sur Luzège, Lestards, Liginac, Lissac sur Couze, Marcillac la Croisille, Merlines, Meymac, Monestier Merlines, Montaignac Saint Hyppolyte, Neuvic, Peyrelevade, Peyrissac, Roche le Peyroux, Saint Hilaire les Courbes, Saint Ybard, Sainte Féréole, Saint Germain les Vergnes, Saint Jal, Saint Martial Entraygues, Saint Merd de Lappleau, Saint Pantaléon de Lappleau, Saint Pardoux la Croisille, Sarroux-Saint Julien, Seilhac, Sérandon, Servières le Château, Sornac, Soudaine Lavinadière, Soursac, Tarnac, Treignac, Ussel, Viam, Vigeois ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret, que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Corrèze fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis des propositions de réouverture de leur plage, plan d'eau ou lac pour la pêche, la promenade, la pratique individuelle des sports et activités nautiques, que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurants dans ces propositions, l'accès à leur plage, plan d'eau ou lac ainsi que la pratique des sports et activités nautiques individuelle peuvent être autorisés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont autorisés : de **06 h 00 à 19 h 00** :

- l'accès aux berges des plans d'eau et lacs à fin de promenade, de pêche ou activité sportive individuelle dans les communes de :

Affieux (plan d'eau du barrage de Peyrissac), Ambrugeat (plan d'eau de Séchemailles), Argentat sur Dordogne (plan d'eau du barrage du Sablier), Auriac (plan d'eau du barrage du Chastang et plan d'eau communal), Beynat (plan d'eau de Miel), Camps Saint Mathurin Léobazel (étang du Moulin), Chamberet (plan d'eau de Bois Combes), Champagnac la Noaille (plan d'eau du barrage de la Valette), Champagnac la Prune (étang de la Gane), Egletons (étang de Gode Arnal, étang de Millet et lac du Deiro), Eygurande (plan d'eau de l'Abeille), Gumont (étang de Laborde), Lafage sur Sombre (plan d'eau du barrage de la Valette), Lagarde Marc la Tour (étang communal), Lamongerie (étang de Pourieras), Lapeau (plan d'eau du barrage de la Luzège et plan d'eau de Vendahaut), Laval sur Luzège (plan d'eau du barrage du Chastang), Lestards (lac des Barriousses), Liginiac (lac de la Triouzoune), Lissac sur Couze (lac du Causse), Marcillac la Croisille (plan d'eau du barrage de la Valette et étang des Ramandes), Merlines (plan d'eau de l'Abeille), Meymac (plan d'eau de la Garenne), Monestier Merlines (plan d'eau de l'Abeille), Montaignac Saint Hyppolyte (étang de Gros) Neuvic (étang de la Triouzoune), Peyrelevade (lac du Chammet), Peyrissac (plan d'eau du barrage de Peyrissac), Roche le Peyroux (lac des Chaumettes), Saint Hilaire les Courbes (lac de Viam et lac des Barriousses), Saint Ybard (lac de Garaboef), Sainte Féréole (plan d'eau de Goursat), Saint Germain les Vergnes (étang de Lachamp et étang de Lascaux), Saint Jal (plan d'eau communal), Saint Martial Entraygues (plan d'eau du barrage du Sablier), Saint Merd de Lapeau (plan d'eau du barrage du Chastang), Saint Pantaléon de Lapeau (plan d'eau du barrage de la Luzège), Saint Pardoux la Croisille (plan d'eau du barrage de la Valette), Sarroux-Saint Julien (sites des Aubazines et d'Outreval), Seilhac (étang neuf), Sérandon (lac de la Triouzoune), Servièrès le Château (plan d'eau du barrage du Chastang et lac de Feyt), Sornac (plan d'eau des Chaux), Soudaine Lavinadière (plan d'eau du barrage de Peyrissac), Soursac (plan d'eau du barrage du Chastang et plan d'eau de Pont Aubert), Tarnac (plan d'eau de l'Enclose), Treignac (lac des Barriousses), Ussel (lac de Ponty), Viam (lac de Viam), Vigeois (lac de Poncharal) ;

- l'accès aux berges des plans d'eau et lacs à fin de promenade ou activité sportive individuelle dans les communes de :

Bugeat (plan d'eau de la Ganette), Chaumeil (lac de Maurianges), Lamongerie (complexe touristique Masseret Lamongerie) et Seilhac (lac de Bournazel).

- l'accès aux plages des plans d'eau et lacs à fin de promenade ou de pratique sportive individuelle sans stationnement ni regroupement des personnes dans les communes de :

Camps Saint Mathurin Léobazel (étang du Moulin), Lapeau (plan d'eau de Vendahaut), Sarroux-Saint Julien (sites des Aubazines et d'Outreval), Seilhac (lac de Bournazel), Soursac (plan d'eau de Pont Aubert) ;

est également autorisée, la pratique des sports et activités nautiques individuelle dans les communes de :

Laval sur Luzège (plan d'eau du barrage du Chastang), Ligniac (lac de la Triouzoune), Lissac sur Couze (lac du Causse), Marcillac la Croisille (plan d'eau du barrage de la Valette), Merlines (plan d'eau de l'Abeille), Monestier-Merlines (plan d'eau de l'Abeille), Neuvic (étang de la Triouzoune), Saint Merd de Lapleau (plan d'eau du barrage du Chastang), Saint Pardoux la Croisille (plan d'eau du barrage de la Valette), Sarroux-Saint Julien (sites des Aubazines et d'Outreval), Servières le Château (plan d'eau du barrage du Chastang), Soursac (plan d'eau du barrage du Chastang, plan d'eau du barrage de l'Aigle et plan d'eau de Pont Aubert), Treignac (lac des Bariousses), Viam (lac de Viam).

Le détail de ces autorisations figure en annexe 1.

Ces autorisations sont soumises à la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes qui accèdent aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites « barrières » définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne peut conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'accès à ces espaces est réservé à la promenade et aux activités sportives et nautiques individuelles. Cet accès ne peut donner lieu à la tenue et l'organisation de pique-nique ou de regroupement statique et festif.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze, les maires de : Affieux, Ambrugeat, Argentat sur Dordogne, Auriac, Beynat, Bugeat, Camps Saint Mathurin Léobazel, Chamberet, Champagnac la Noaille, Champagnac la Prune, Chaumeil, Egletons, Eygurande, Gumont, Lafage sur Sombre, Lagarde Marc la Tour, Lamongerie, Lapleau, Laval sur Luzège, Lestards, Ligniac, Lissac sur Couze, Marcillac la Croisille, Merlines, Meymac, Monestier Merlines, Montaignac Saint Hyppolyte, Neuvic, Peyrelevade, Peyrissac, Roche le Peyroux, Saint Hilaire les Courbes, Saint Ybard, Sainte Féréole, Saint Germain les Vergnes, Saint Jal, Saint Martial Entraygues, Saint Merd de Lapleau, Saint Pantaléon de Lapleau, Saint Pardoux la Croisille, Sarroux-Saint Julien, Seilhac, Sérandon, Servières le Château, Sornac, Soudaine Lavinadière, Soursac, Tarnac, Treignac, Ussel, Viam, Vigeois ; le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle et monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive.

Tulle, le 15 MAI 2020


Frédéric VEAU

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PLAGES, PLANS D'EAU OU LACS DANS LA DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Commune	Plan d'eau / lac	Pêche	Promenade	Plage	Sports et activités nautiques individuels	Plongée	Vélo
AFFIEUX	Barrage de Peyrissac	X					
AMBRUGEAT	Sechemailles	X	X				X
ARGENTAT sur DORDOGNE	Barrage du sablier	X					
AURIAc	Barrage du chastang	X	X				
AURIAc	Plan d'eau communal	X	X				
BEYNAT	Plan d'auMiel	X	X				
BUGEAT	Plan d'eau de la Ganette		X				
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZ	Etang du moulin	X	X	X			
CHAMBERET	Plan d'eau de Bois Combes	X					
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Barrage de la Vallette	X	X				
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Etang de la Gane	X					
CHAUMEIL	Lac de Maurianges		X				
EGLETONS	Etang de God Arnal	X					
EGLETONS	Etang de Millet	X					
EGLETONS	Lac de Diéro	X	X				
EYGURANDE	Plan d'eau de l'abeille	X	X				
GUMONT	Etang de laborde	X					
LAFAGE-SUR-SOMBRE	Barrage de la Valette	X	X				
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Etang communal	X	X				
LAMONGERIE	Complexe touristique masseret lamongerie		X				
LAMONGERIE	Etang de Pourieras	X					
LAPLEAU	Barrage de la Luzege	X					
LAPLEAU	Plan d'eau de Vendahaut	X	X	X			
LAVAL-SUR-LUZEGE	Barrage du chastang	X			X		
LESTARDS	Lac des Barriousses	X					
LIGINIAC	Lac de la triouzoune	X	X		X		
LISSAC-SUR-COUZE	Lac du Causse	X	X		X		X
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Barrage de la Valette	X	X		X		
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Etang des Ramandes	X	X				
MERLINES	Plan d'eau de l'abeille	X			X		

MEYMAC	La garenne	X	X	X					X
MONESTIER-MERLINES	Plan d'eau de l'abeille	X	X						X
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Etang de gros	X							
NEUVIC	Lac de la triouzoune	X	X						X
PEYRELEVADE	Chammet	X							
PEYRISSAC	Barrage de Peyrissac	X							
ROCHE-LE-PEYROUX	Barrage de Marège	X							
ROCHE-LE-PEYROUX	Lac des Chaunettes	X							
SAINT HILAIRE LES COURBES	Lac de Viam	X							
SAINT HILAIRE LES COURBES	Lac des Barriousses	X							
SAINT YBARD	Etang de Garboeuf	X	X						
SAINTE-FEREOLE	Plan d'eau du Goursat	X							
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Etang de Lachamp	X	X						
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Etang de Lascaux	X							
SAINT-JAL	Plan d'eau communal	X							
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Barrage du sablier	X	X						
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Barrage du Chastang	X	X						X
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	Barrage de la Luzege	X							
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Barrage de la Valette	X	X						X
SARROUX-SAINT JULIEN	Site des Aubazines	X	X						X
SARROUX-SAINT JULIEN	Site d'Outreval	X	X						X
SEILHAC	Etang neuf	X							
SEILHAC	Lac de bournazel		X						X
SERANDON	Lac de la Trouzoune	X							
SERVIERES-LE-CHATEAU	Barrage du chastang	X	X						X
SERVIERES-LE-CHATEAU	Lac de Feyt	X	X						
SORNAC	Plan d'eau des chaux	X	X						
SOUDAINE-LAVINADIERE	Barrage de Peyrissac	X							
SOURSAC	Barrage de l'Aigle	X							X
SOURSAC	Barrage du chastang	X							X
SOURSAC	Plan d'eau de Pont Aubert	X	X						X
TARNAC	Plan d'eau de l'enclose	X	X						
TREIGNAC	Lac des Barriousses	X	X						X
USSEL	Lac de Ponty	X	X						
VIAM	Lac de Viam	X	X						X
VIGEOIS	Site de Pontcharal	X	X						